



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-077

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-06-25-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-191 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Gençay. (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires

86-2020-06-23-003 - ARRÊTÉ N°2020-DDT-187 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune d'Archigny (18 pages)

Page 7

86-2020-06-23-004 - de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise en place de batardeaux dans le cadre de la réfection du pont de Comblé sur le ruisseau du Bert sur la commune de CELLE-LEVESCAULT pour le compte du Conseil départemental.86 (5 pages)

Page 26

DRFIP

86-2020-01-30-005 - Convention d'utilisation Etablissements pénitentiaires N°086-2020-0004 (8 pages)

Page 32

86-2019-10-22-005 - Convention d'utilisation N°086-2019-011 Aire de stationnement Châtellerault (6 pages)

Page 41

Préfecture de la Vienne

86-2020-06-03-014 - Arrêté 2020 DCL-BER-336 en date du 3 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la société ANEMONE FUNERAIRE 86 sous l'enseigne "Pompes Funèbres Martin" d'un établissement secondaire 77-79 avenue Jacques Coeur à Poitiers et d'une chambre funéraire 2 rue de la Goëlette à Saint-Benoit. (3 pages)

Page 48

86-2020-06-23-005 - Arrêté 2020-D2B1-025 portant sur une demande d'alignement le long de la voie ferrée de POITIERS à LIMOGES sur le territoire de la commune de SILLARS (4 pages)

Page 52

86-2020-06-23-006 - Arrêté 2020-D2B1-026 portant une demande d'alignement le long de la voie ferrée de Poitiers au Blanc sur le territoire de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT (4 pages)

Page 57

86-2020-06-23-007 - Arrêté 2020D2B1-027 portant désignation d'une personnalité au Comité de la caisse des écoles de la commune de Poitiers (2 pages)

Page 62

86-2020-06-25-002 - arrete DCL-BER- 359 du 25 juin 2020 habilitation chambre (7 pages)

Page 65

86-2020-05-14-011 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-321 en date du 14 mai 2020 portant modification de dénomination sociale dans le domaine funéraire l'Agence funéraire ACCMÉ devient "Pompes Funèbres Écologiques" et son enseigne commerciale "ACCMÉ" (2 pages)

Page 73

86-2020-06-03-015 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-337 en date du 3 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la Société Funecap Ouest enseigne "Roc Eclerc" 224, avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (2 pages)	Page 76
86-2020-06-11-008 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-351 en date du 11 juin 2020 portant modification géographique à compter du 15 juin 2020 de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Funecap Ouest enseigne "Roc Eclerc" au 2, rue du Souvenir à POITIERS (2 pages)	Page 79
86-2020-06-16-007 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-356 en date du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL Maison Funéraire RANCHÉ 34, avenue Aristide Gigot aux TROIS MOUTIERS (3 pages)	Page 82
86-2020-05-28-004 - Arrêté n° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0016 du 28 mai 2020 portant fixation des prix de journée 2020 des foyers éducatifs mixtes de CHATELLERAULT (internat et APMN) (4 pages)	Page 86
86-2020-05-28-003 - Arrêté n° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-015 du 28 mai 2020 portant fixation des prix de journées 2020 du Centre Educatif de Formation Départemental (CEFORD) de NAINTRÉ (4 pages)	Page 91
86-2020-06-22-001 - Arrêté N° 2020-DRHM-08 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Vienne suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 - 1er modificatif (2 pages)	Page 96
86-2020-06-24-001 - Arrêté n°2020-DCL/BER-358 en date du 24 juin 2020 portant modification de l'arrêté n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne (6 pages)	Page 99
UT DIRECCTE	
86-2020-06-23-002 - Refus de déclaration Alain RENAUD (2 pages)	Page 106
86-2020-06-16-006 - Refus de déclaration Annie APOLDA (2 pages)	Page 109

DDT 86

86-2020-06-25-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-191
portant création d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ECF CERCA sis à Gençay.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-191

en date du **25 JUIN 2020**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Gençay.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Simon COUTEAU en date du 8 avril 2020 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1 route de Poitiers – 86160 GENÇAY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA sis à Gençay.

— raison sociale : ECF CERCA

— adresse : 1 route de Poitiers – 86160 GENÇAY

— n° d'agrément : E 20 086 0005 0

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **25 juin 2020**.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A2 vers A, B, BE, C, C1, C1E CE, D, DE.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

L'Adjointe du Responsable
Pôle Éducation Routière
Manuelle DOMZALSKI

Direction départementale des territoires

86-2020-06-23-003

ARRÊTÉ N°2020-DDT-187 Portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L.
214-3 du code de l'environnement relatif à la construction
d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le
bourg de la commune d'Archigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ARRÊTÉ N°2020-DDT-187

En date du 23 juin 2020

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune d'Archigny

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

- VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- VU** la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 décembre 2019, présentée Monsieur le Président de Grand Châtellerault et enregistrée sous le numéro n°86-2019-00123, relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune d'Archigny ;
- VU** les compléments reçus en date du 7 avril 2020, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 17 décembre 2019 ;
- VU** l'avis formulé par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les calculs d'incidence indiquent que le rejet de la future station de traitement des eaux usées pourrait conduire, en l'absence de mesures de suppression d'incidences, à un déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0399 « L'Ozon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » pour le paramètre phosphore total ;

CONSIDÉRANT la disposition 3A-1 du SDAGE qui précise que les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques conformément à l'article R 214-35 pour éviter toute dégradation du milieu récepteur et respecter ainsi les dispositions du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de noues d'infiltration permettra de limiter les rejets pendant la période d'étiage et donc de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau (juillet à octobre) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement des eaux usées du Grand Châtellerault au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER au 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune d'Archigny avec infiltration des eaux traitées de juillet à octobre et rejet des eaux traitées dans « L'Ozon » pendant le reste de l'année.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

- suppression du déversoir d'orage situé rue du Moulin Chavarre
- dévoiement du réseau du secteur de l'arboretum (travaux prévus en 2022)

*** la station de traitement des eaux usées**

a) les sites

- un poste de relevage sera implanté sur la parcelle cadastrée n°371 de la section BC de la commune d'Archigny
- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°280 de la section AY de la commune d'Archigny

b) la filière eau

- poste de refoulement
- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 800 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées vers des noues d'infiltration de juillet à octobre et vers un fossé rejoignant l'Ozon le reste de l'année

c) la filière boues

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	48 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **800 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune d'Archigny.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 519 576 m, Y = 6 621 844 m

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune d'Archigny.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

X = 519 747 m, Y = 6 621 727 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	48	96	72	12	3,2

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station)* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 137 m³/j (dont 17 m³/j d'eaux claires parasites permanentes) et un débit de temps de pluie de 179 m³/j.

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l’ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 2-2	Actes de propriété des parcelles cadastrées de la future station de traitement des eaux usées	à fournir au service de police de l’eau avant le début des travaux
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l’année n	Avant le 1 ^{er} mars de l’année suivant la réalisation du suivi
Article 7-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l’incident
Article 7-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	Début de l’année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-3 – Démarrage des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées

Le pétitionnaire ne pourra débiter les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées (parcelle cadastrée section AY n°280) qu'à la condition de fournir les actes de propriété de ces parcelles cadastrées au service de police de l'eau **avant le démarrage des travaux**.

2-3 – Descriptif de l'installation

2-3-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de relèvement équipé de 2 pompes (39,8 m³/h)
- 220 ml de refoulement PEHD 140
- dispositif d'alimentation du 1^{er} étage (bâche à auget)
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- poste d'injection vers le 2^e étage
- 2^e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- 2 noues d'infiltration fonctionnant en alternance et by-passées de novembre à juin
- 80 mL de canalisation PVC
- 150 mL de fossé avant rejet dans l'Ozon

2-3-2 – Système de collecte

- 7,5 km de réseau gravitaire majoritairement séparatif

2-3-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Les déversoirs en tête de station doivent être équipés d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

2-4 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-4-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement (y compris les noues).

2-4-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,

- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d’ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L’exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d’éléments d’équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l’environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-4-3 – Fiabilité

Le maître d’ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s’assurer de la bonne marche de l’installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d’assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d’entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l’exploitant tient à jour un registre d’exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d’entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d’entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d’autosurveillance,
- les informations relatives à l’élimination des sous-produits.

2-4-4 – Diagnostic du système d’assainissement

Le maître d’ouvrage établit, suivant **une fréquence n’excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d’assainissement des eaux usées, conformément à l’article 12 de l’arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d’identifier les dysfonctionnements éventuels du système d’assainissement.

2-5 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l’ancienne station d’épuration

L’évacuation et l’épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l’ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d’un dossier loi sur l’eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d’épandage).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l’arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d’eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d’orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d’objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d’ouvrage s’assure de la bonne qualité d’exécution des tronçons en référence aux règles de l’art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte à ce que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>		<i>X</i>	<i>Y</i>
Station de traitement des eaux usées	Fossé	519 665	6 621 766
	Ozon	519 562	6 621 666
Déversoir en tête de station		519 744	6 621 730

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* **En conditions normales de fonctionnement**, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* **En situation inhabituelle**, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,

- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ pour les paramètres azotés (NTK, NH₄⁺), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement. La haie présente au sud et à l'ouest de la parcelle sera conservée.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Trop-plein du poste d'injection vers le 2 ^e étage	Estimation des débits déversés
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Les noues doivent faire l'objet d'un contrôle visuel *a minima* une fois par an en début de période d'utilisation, afin d'évaluer leur éventuel colmatage.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Les données de pluviométrie pourront être issues d'un pluviomètre situé sur le site d'une autre station située à proximité de la commune d'Archigny.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH₄⁺, NO₃⁻ et PO₄³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

③ *Suivi du système d'assainissement*

- ➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux, ainsi que curage et entretien des noues) ;
- ➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- ➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- ➔ **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « L'Ozon », en période d'étiage de juillet à octobre (**1 mesure par an**).

Ces mesures seront réalisées **dans le courant de la 3^e et de la 5^e année** à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées (lorsqu'un bilan annuel est réalisé la même année). Un **point zéro** sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ : pH, O₂, % O₂, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO₅, NH₄, NO₃, NO₂, PO₄, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Office français de la biodiversité :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 2 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Office français de la biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance. Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 - Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

Afin de protéger l'avifaune potentiellement présente sur le site, le démarrage des travaux de terrassement interviendra après le 15 août et avant le 15 mars. Le terrain ne devra pas être laissé sans intervention plus d'une semaine afin d'éviter l'installation de nichées d'espèces d'oiseaux attirés par des sols nus.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Archigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie d'Archigny.


Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président Du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune d'Archigny,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers,
Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-06-23-004

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise
en place de batardeaux dans le cadre de la réfection du
pont de Comblé sur le ruisseau du Bert sur la commune de
CELLE-LEVESCAULT pour le compte du Conseil
départemental.86



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/186

du 23 JUIN 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise en place de batardeaux dans le cadre de la réfection du pont de Comblé sur le ruisseau du Bert sur la commune de CELLE-LEVESCAULT pour le compte du Conseil départemental.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le sous le n°86-2020-00005, présenté par Monsieur le président du Conseil départemental de la Vienne et relatif à la mise en place de deux batardeaux sur le cours d'eau du Bert affluent de la Longève pour remplacer l'ouvrage d'art dégradé par un pont cadre en béton ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau du Bert à proximité du site de la mise en place de l'ouvrage hydraulique afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que ces travaux d'aménagements temporaires donneront lieu à une remise en état du site après l'opération de mise en place du nouveau pont cadre.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, le Conseil département de la Vienne représenté par son président, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2015

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le présent chantier concerne le remplacement du ponceau de Comblé par des cadres en béton armé sur la RD96 au lieu-dit Comblé sur la commune de Celle-Levescault. L'ouvrage actuel est très abîmé et dégradé, pour des raisons évidentes de sécurité, il est nécessaire de le remplacer. Les travaux consistent en la démolition de l'ouvrage existant, la pose des cadres préfabriqués en béton armé et leurs étanchéités, la repose des éléments de plinthes, le remblaiement, le corps de chaussée et l'enrobé de finition, et pour finir la remise en état du site.

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- **Les installations de chantier (bungalow, WC) ainsi que la zone de stockage et de préparation des matériaux seront installés sur la chaussée du pont du fait que la route sera fermée à la circulation. Aucun stockage ne sera installé à proximité des cours d'eau du Bert et du cours principal de la Longève** ;

- La réalisation des travaux se fera avec la mise en place d'un batardeau en big bag (à l'amont et un à l'aval). La continuité écologique sera assurée durant toute la durée du chantier via un tuyau de diamètre 400mm. Aucune pelle mécanique ne travaillera dans le lit de la rivière, les travaux se feront depuis la chaussée rive droite et rive gauche ;
- Une pêche de sauvegarde sera réalisée par la Fédération de la Pêche le lundi 6 juillet avant la mise en place du batardeau par l'entreprise ATS. Les poissons risquant d'être emprisonnés seront déplacés et remis en aval du chantier dans le Bert ou la Longève. hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place (poisson-chat, perche soleil) ;
- Les buses cadres seront implantées à -10 cm du niveau du radier de la rivière et seront remplies de 10 cm de granulats pour reproduire le milieu naturel et la configuration du cours d'eau ;
- Le substrat en fond de rivière dans la zone de travaux sera retiré par l'entreprise ATS, stocké et remis en œuvre en fin de travaux à l'identique. En cas de manque de granulats, il sera ajouté un substrat similaire de type alluvions ;
- Les batardeaux seront retirés de la manière suivante : enlèvement du batardeau aval, puis dépose progressive et lente du batardeau amont en même temps que l'enlèvement du tuyau de continuité durant les travaux. L'objectif étant de ne créer aucune vague ou secousse sur le milieu naturel de la rivière ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, de reprofilage ou de recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges ;
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, les berges et le fond du lit ;
- le chantier sera isolé et ne devra pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;
- Tous les déchets et les matériaux non réutilisables issus du chantier seront évacués en décharge agréée, ou tout autre site ne risquant pas de porter atteinte au milieu aquatique, au paysage et à la nature ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CELLE L'EVESCAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de CELLE L'EVESCAULT,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,


Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 23 juin 2020

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DRFIP

86-2020-01-30-005

Convention d'utilisation Etablissements pénitentiaires

N°086-2020-0004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

Établissements pénitentiaires

N° 086-2020-0004

30 janvier 2020

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Crous REF
195630/436876
Numéro de contrat
POIT/520000000378

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2020-SG-DOPAT029 en date du 03 février 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice représenté par M. Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, dont les bureaux sont à Bordeaux cedex (33062) 188 Rue de Pessac ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier pénitentiaire situé à VIVONNE (86370) Lieu-dit « Champs du pont de Maupet »

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

R

AR

c.c.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du **ministère de la Justice, services pénitentiaires, Pôle de rattachement et d'extraction judiciaire (PREJ)**, l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à VIVONNE (86370) Lieu-dit « Champs du pont de Maupet », d'une superficie utile de 334,14 m², cadastré ZA 154, tel qu'il figure, délimité par un liseré.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

195630/436876

Les surfaces de l'ensemble immobilier sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 390,53 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 334,14 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 117,14 m².

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le **1^{er} février 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

RE AR
C.C

Article 4

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

⇐ RR c. c

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charge

Sans objet.

FE AG e.c

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- . L'état d'entretien général de l'ensemble immobilier ;
- . Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours conforme aux besoins de l'utilisateur pour la réalisation de ses missions, compte tenu de la spécificité de celles-ci.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- . D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- . D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire, cela en tenant compte de la spécificité de ses missions. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, ce dernier pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 janvier 2060**.

FC AP e.c.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier pénitentiaire a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

* * *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

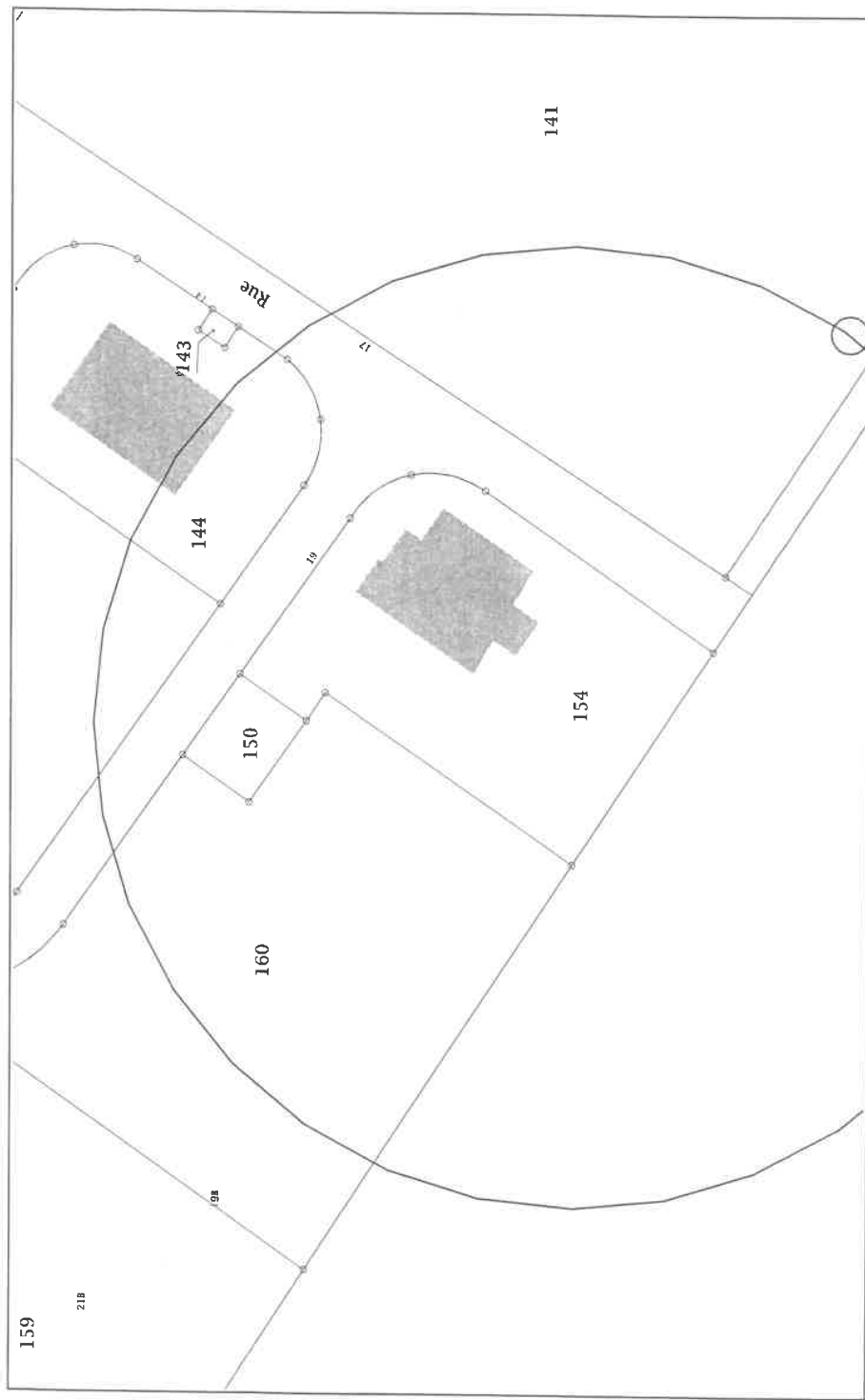

Alain POMPIGNE
Directeur Interrégional

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.


Florence COUDON
Responsable
de la Mission Domaniale

Le Préfète du département de la Vienne,


Chantal CASTELNOT



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

DRFIP

86-2019-10-22-005

Convention d'utilisation N°086-2019-011 Aire de
stationnement Châtelleraut

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REF
116884/190531
Numéro de contrat
Poit/520000000379

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2019-0011

22 octobre 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction des créances spéciales du Trésor (Direction générale des Finances publiques – Ministère de l'action et des comptes publics)** représentée par M. Jean-François Colantoni, Directeur des créances spéciales du Trésor, dont les bureaux sont à Châtellerault (86100), 22 Boulevard Blossac ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une aire de stationnement située à **Châtellerault (86100), 5 Boulevard Victor Hugo**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de stationnement de ses agents, un parking de 50 places en sous-sol sur 2 niveaux, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier en copropriété dénommé « Parking Saint-Jacques » sis à **Châtellerault (86100) 5 Boulevard Victor Hugo** d'une superficie totale de 200m², cadastré **section CP n°701**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*plan en annexe*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 116884/190531.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf) années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Jean-François COLANTONI
Directeur des services centraux du Trésor
Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

par délégation


Christine LE-JOLIF
Administratrice des Finances Publiques
Adjointe

La préfète de la Vienne (1),


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-06-03-014

Arrêté 2020 DCL-BER-336 en date du 3 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la société ANEMONE FUNERAIRE 86 sous l'enseigne "Pompes Funèbres Martin" d'un établissement secondaire 77-79 avenue Jacques Coeur à Poitiers et d'une chambre funéraire 2 rue de la Goëlette à Saint-Benoit.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2020 DCL-BER-336
en date du 3 juin 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire
pour la société ANEMONE FUNERAIRE 86
sous l'enseigne "Pompes Funèbres Martin "
d'un établissement secondaire
77-79 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS
et d'une chambre funéraire
2 rue de la Goëlette 86280 SAINT-BENOIT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
Vu la demande de création en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire reçue le 14 avril 2020 de Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, née HOUDMON, en qualité de représentante légale de la société ANEMONE FUNERAIRE 86 pour l'établissement secondaire sous enseigne "Pompes Funèbres Martin", qui sera exploité au 77-79, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) et de la chambre funéraire sise au 2, rue de la Goëlette à Saint-Benoit (86280) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL-BER-330 en date du 27 mai 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 2019-86-236 délivrée le 10 janvier 2019 aux Pompes Funèbres de la Vienne "Pompes Funèbres Martin" pour l'établissement sis 77-79, avenue Jacques Coeur à Poitiers à compter du 15 juin 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL-BER-331 en date du 27 mai 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 2018-86-252 délivrée le 25 mai 2018 aux Pompes Funèbres de la Vienne "Pompes Funèbres Martin" pour l'utilisation et la gestion de la chambre funéraire, établissement secondaire implanté au 2, rue de la Goëlette à Saint-Benoit à compter du 15 juin 2020 ;
Considérant que dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, l'ensemble des opérateurs funéraires présents sur le département de la Vienne devaient assurer une continuité de service à la population, et que par conséquent les habilitations n° 2019-86-236 et 2018-86-252 accordées aux Pompes funèbres Martin ont été maintenues jusqu'au 15 juin 2020, dans l'attente de recevoir de la société Anémone Funéraire 86, les pièces nécessaires à la modification de l'enseigne commerciale des Pompes Funèbres de la Vienne – Pompes Funèbres Martin;

.../...

Considérant que la complétude du dossier déposée par la société Anémone Funéraire permet d'attribuer les habilitations dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire implanté au 77-79 avenue Jacques Coeur à Poitiers et de la chambre funéraire au 2, rue de la Goëlette à Saint-Benoit à compter du 16 juin 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130), représentée par Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour ses établissements sous l'enseigne "Pompes Funèbres Martin" sis 77-79, avenue Jacques Coeur à Poitiers et la chambre funéraire implantée 2, rue de la Goëlette à Saint-Benoit, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par ADTS,
- la fourniture des housses, cercueils,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire 2, rue de la Goëlette à ST BENOIT (86280),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-86-278 à compter du 16 juin 2020.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 15 juin 2021.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'aux Maires des communes de Poitiers et de Saint-Benoit. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 3 juin 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Soumbo', with a long, sweeping underline that extends to the left and then curves back to the right.

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-23-005

**Arrêté 2020-D2B1-025 portant sur une demande
d'alignement le long de la voie ferrée de POITIERS à
LIMOGES sur le territoire de la commune de SILLARS**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité

SNCF – Direction Immobilière Territoriale
SUD-OUEST

Arrêté n° 2020-D2/B1-025

en date du **23 JUIN 2020**

portant sur une demande d'alignement le
long de la voie ferrée de POITIERS à
LIMOGES sur le territoire de la commune de
SILLARS

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions modifié par le décret n° 58-390 du 14 avril 1958 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 20/02/2020 aux termes de laquelle le cabinet ABSCISSE – Géomètres experts, sollicite pour le compte de MR DELAVault Michel – 86320 SILLARS, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de POITIERS à LIMOGES du côté Voie 1 entre les kilomètres PK 382+ 257,96 et PK 382 + 523, 51

Vu le plan d'alignement ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de POITIERS à LIMOGES du côté Voie 1 entre les kilomètres PK 382+ 257,96 et PK 382 + 523, 51 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 382+ 257,96 de 10.22 m
- au point kilométrique 382 + 523, 51 de 9.33 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Poitiers, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

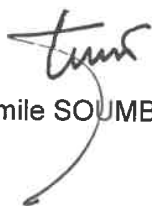
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SILLARS pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-23-006

**Arrêté 2020-D2B1-026 portant une demande d'alignement
le long de la voie ferrée de Poitiers au Blanc sur le
territoire de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité

SNCF – Direction Immobilière Territoriale
SUD-OUEST

Arrêté n° 2020-D2/B1-026

en date du **23 JUIN 2020**

portant sur une demande d'alignement le long de la voie ferrée de POITIERS au BLANC sur le territoire de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions modifié par le décret n° 58-390 du 14 avril 1958 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 17 MAI 2019 aux termes de laquelle le cabinet ABSCISSE – Géomètres experts, sollicite pour le compte de la SCI Les AMIS DE SAVIGNY - 86800 Savigny-L'Evescault, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Poitiers au Blanc du côté Voie 2 entre les kilomètres 352+293.14 et 352+474.47

Vu le plan d'alignement ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Poitiers au Blanc côté Voie 2 entre les kilomètres 352+293.14 et 352+475.47 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 352+293.14 de 7.71 m
- au point kilométrique 352+475.47 de 6.00 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Poitiers, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

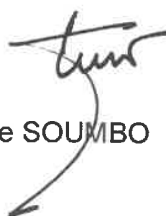
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAVIGNY L'EVESCAULT pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-23-007

Arrêté 2020D2B1-027 portant désignation d'une
personnalité au Comité de la caisse des écoles de la
commune de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2020-D2/B1 –027

en date du 23 juin 2020

**portant désignation d'une personnalité au
Comité de la Caisse des Ecoles de la
commune de POITIERS**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment les articles R212-26 et 29 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la lettre du président de la caisse des écoles de Poitiers en date du 4 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine GERMAIN domiciliée à Buxerolles est désignée comme déléguée du Préfet de la Vienne au sein du Comité de la Caisse des Ecoles Publiques de la commune de POITIERS.

Article 2 : Le délégué a voix délibérative au sein du Comité dont il est membre.

Article 3 : Son mandat sera d'une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de POITIERS, le Président de la Caisse des Ecoles de POITIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-25-002

arrete DCL-BER- 359 du 25 juin 2020 habilitation
chambre



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Section de la réglementation
Affaire suivie par Madame Jocelyne TEXIER
Téléphone : 05-49-55-70-88
Courriel : jocelyne.textier@vienne.gouv.fr

Poitiers, le 25 juin 2020

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté portant habilitation de votre établissement dans le domaine funéraire pour une durée d'un an ainsi que l'attestation délivrée pour valoir ce que de droit de l'activité exercée dans ce domaine.

J'attire votre attention sur quelques règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables à votre profession à savoir :

- que l'article L .2223-21-1 prévoit que chaque opérateur funéraire doit **obligatoirement** dans chaque département où il a son siège social ou un établissement secondaire, déposer des devis auprès de la commune où il est situé ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants. Ces devis doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, que vous trouverez ci-joint

J'ajoute que la demande de renouvellement de l'habilitation doit être déposée auprès de mes services deux mois avant l'expiration du présent arrêté, accompagnée des pièces justificatives requises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Société Funecap Ouest – Roc Eclerc
A l'attention de Monsieur Norbert BARBIER
5, Chemin de la Justice
44300 NANTES

Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 Poitiers
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr



PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n° 2020-DCL-BER-359
en date du 25 juin 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire
d'une chambre funéraire
établissement secondaire
pour la société Funecap Ouest Roc Ecler
Rue du Souvenir
86000 POITIERS**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DCL-BER-453 en date du 13 décembre 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire rue du Souvenir à Poitiers par les Pompes Funèbres Funecap Ouest ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poitiers en date du 3 décembre 2018 qui émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire avec 5 salons sise rue du Souvenir, lieu-dit « Les Plantes » à Poitiers (86000) ;
- VU la demande présentée par les Pompes Funèbres Funecap Ouest, le 23 juin 2020 et le dossier complet constitué à cet effet à compter de cette date ;
- VU le rapport de vérification conforme de la chambre funéraire établi le 18 juin 2020 par le bureau de contrôle VERITAS ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Courriel: pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres Funecap Ouest Roc Eclerc, dont le siège est situé 4, chemin de la Justice à Nantes (44300) et son établissement secondaire, rue du Souvenir, lieu-dit « Les Plantes » à Poitiers (86000), sont habilités à exploiter les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située rue du Souvenir à Poitiers,
- les soins de conservation en sous-traitance avec la SARL ADTS Vienne représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, thanatopracteur, (habilitation 2018-26-230).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-279.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour la durée d'une année à compter du 1er juillet 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois au représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices
administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

La Préfète de la Vienne

atteste


que les Pompes Funèbres Funecap Ouest Roc Eclerc, dont le siège est situé 4, chemin de la Justice à Nantes (44300) et son établissement secondaire, rue du Souvenir, lieu-dit « Les Plantes » à Poitiers (86000), sont habilités à exploiter les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située rue du Souvenir à Poitiers,
- les soins de conservation en sous-traitance avec la SARL ADTS Vienne représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU, thanatopracteur, (habilitation 2018-26-230).

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit sous le numéro **2020.86.274** jusqu'au **30 juin 2021**.

Poitiers, le 25 juin 2020

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

**MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE
(Annexe à l'arrêté ministériel du 23 août 2010)**

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES	MONTANT		FRAIS AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE		MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1 – PRÉPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES									
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier....)			<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de x (nombre) faire-part Compositions florales Plaques et articles funéraires 			<ul style="list-style-type: none"> Vacation de police Publication d'avis dans la presse 			
			<ul style="list-style-type: none"> Soins de conservation Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt 						
			CHAMBRE FUNÉRAIRE (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée) <ul style="list-style-type: none"> frais d'admission frais de séjour en case réfrigérée frais de séjour en salon de présentation 						
2 – TRANSPORT DU DÉFUNT AVANT LA MISE EN BIÈRE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu									
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe									
Housse mortuaire									
<ul style="list-style-type: none"> Forfait de transport Transport pour un trajet de X km aller/retour 									
3 – CERCUEIL ET ACCESSOIRES									
Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées						Emblème civil/religieux placé sur le cercueil ou l'urne			
<ul style="list-style-type: none"> Plaque d'identité, apposée sur le cercueil Capiton 									
4 – MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL									
Personnel									
5 – TRANSPORT DU DÉFUNT APRÈS MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu									
Véhicule funéraire									

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES	MONTANT		FRAIS AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE		MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
<ul style="list-style-type: none"> Forfait de transport Transport pour un trajet de x km aller/retour 									
Personnel									
6 – CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE									
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)									
Personnel (dont nombre de porteurs)			<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition d'un maître de cérémonie Registre de condoléances 			<ul style="list-style-type: none"> Frais de culte Taxes municipales pour convoi 			
7 – INHUMATION									
Personnel pour inhumation						<ul style="list-style-type: none"> Taxes municipales pour inhumation 			
Creusement et comblement de fosse									
<i>Le cas échéant :</i> <ul style="list-style-type: none"> ouverture / fermeture de caveau démontage / montage de monument funéraire 			<ul style="list-style-type: none"> Fourniture d'un caveau Autres travaux de marbrerie 						
8 – CRÉMATION									
Crémation						<ul style="list-style-type: none"> Taxes municipales pour crémation 			
Personnel pour crémation									
Fourniture d'une urne, avec sa plaque									
<i>Le cas échéant :</i> <ul style="list-style-type: none"> scellement sur un monument funéraire dépôt de l'urne dans un columbarium inhumation 			<ul style="list-style-type: none"> Conservation de l'urne au crématorium Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature) 						

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- Les régis et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L.2223-32).
- Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L.2223-34).
- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-14-011

Arrêté n° 2020 DCL-BER-321 en date du 14 mai 2020
portant modification de dénomination sociale dans le
domaine funéraire l'Agence funéraire ACCMÉ devient
"Pompes Funèbres Écologiques" et son enseigne
commerciale "ACCMÉ"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2020 DCL-BER-321
en date du 14 mai 2020
portant modification de dénomination sociale
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-407 du 5 septembre 2019, portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire de l' "Agence Funéraire ACCMÉ" sise 6, place Jean de Berry à Poitiers (86000);
- VU la demande de modification de la dénomination sociale formulée par l'"Agence funéraire ACCMÉ" pour son habilitation dans le domaine funéraire, représentée par Madame Agnès DIONE, cheffe de la micro-entreprise qu'elle exploite au 6, place Jean de Berry à Poitiers (86000) ;
- VU les éléments transmis le 6 avril 2020 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 11 mai 2020, l'Agence funéraire ACCMÉ, dont le siège social et l'établissement commercial sont situés au 6 place Jean de Berry à Poitiers (86000), représentée par Madame Agnès DIONE, cheffe de la micro-entreprise, change de dénomination sociale et devient Pompes Funèbres Écologiques et son enseigne commerciale ACCMÉ. L'entreprise est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✓ l'organisation des obsèques,
- ✓ la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

les autres activités listées ci-après en sous-traitance pour :

- ✓ le transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ les soins de conservation,
- ✓ la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- ✓ la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ✓ la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-266.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 4 septembre 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, à Monsieur le Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le

14 MAI 2020

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-06-03-015

Arrêté n° 2020 DCL-BER-337 en date du 3 juin 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire pour la Société Funecap Ouest enseigne "Roc
Eclerc" 224, avenue du 8 mai 1945 à POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2020 DCL-BER-337
en date du 3 juin 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
pour la Société Funecap Ouest
enseigne "Roc Eclerc"
224, avenue du 8 mai 1945
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 21 janvier 2020 de Monsieur Norbert BARBIER, en qualité de Directeur Général de la Société Funecap Ouest, pour son établissement sis 224, avenue du 8 mai 1945 à Poitiers (86000) ;
VU les éléments complémentaires transmis par courriel le 24 janvier 2020 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la Société Funecap Ouest "Roc Eclerc", sis 224 avenue du 8 mai 1945 - 86000 POITIERS, représenté par M. Norbert BARBIER, Directeur Général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-86-116.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 12 février 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 3 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-06-11-008

Arrêté n° 2020 DCL-BER-351 en date du 11 juin 2020
portant modification géographique à compter du 15 juin
2020 de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
Société Funecap Ouest enseigne "Roc Eclerc" au 2, rue du
Souvenir à POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2020 DCL-BER-351
en date du 11 juin 2020
portant modification géographique
à compter du 15 juin 2020
de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Société Funecap Ouest
enseigne "Roc Eclerc"
au 2, rue du Souvenir
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de transfert géographique de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 20 mai 2020 de Monsieur Philippe BONNIN, en qualité de Directeur de l'établissement transféré du 224, avenue du 8 mai 1945 à Poitiers (86000) au 2, rue du Souvenir à Poitiers (86000) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 juin 2020, l'établissement secondaire de la Société Funecap Ouest "Roc Eclerc", situé au 224 avenue du 8 mai 1945 - 86000 POITIERS, est transféré au 2, rue du Souvenir - 86000 Poitiers. Cet établissement, représenté par M. Philippe BONNIN, en qualité de Directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-86-116.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 12 février 2026.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 11 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-06-16-007

Arrêté n° 2020 DCL-BER-356 en date du 16 juin 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la chambre funéraire de la SARL Maison
Funéraire RANCHÉ 34, avenue Aristide Gigot aux TROIS
MOUTIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2020 DCL-BER-356
en date du 16 juin 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
pour la chambre funéraire
de la SARL Maison Funéraire RANCHÉ
34, avenue Aristide Gigot
86120 LES TROIS MOUTIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
Vu l'arrêté n° 2019 DCL-BER-051 en date du 7 février 2019 portant une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire délivrée en vue d'exploiter une chambre funéraire sise 34, avenue Aristide Gigot aux Trois-Moutiers (86120) par la SARL Maison Funéraire RANCHÉ ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 17 janvier 2020 de Monsieur Manuel RANCHÉ, en qualité de Chef d'entreprise de la SARL Maison Funéraire RANCHÉ, pour sa chambre funéraire sise 34, avenue Aristide Gigot aux Trois Moutiers (86120) ;
VU les éléments complémentaires transmis par courriel le 24 avril 2020 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La SARL Maison Funéraire RANCHÉ dont le siège social est situé au 30 rue Faubourg Saint-Lazare à Loudun (86200), représentée par Monsieur Manuel RANCHÉ, gérant, est habilitée, pour sa chambre funéraire, à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 34, avenue Aristide Gigot LES TROIS MOUTIERS (86120),

.../...

Juqu'au 16 août 2023 pour les activités suivantes relevant de l'habilitation : 2019-86-194

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par Monsieur Alexandre DOUTEAU,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-86-259.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 8 février 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L 2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

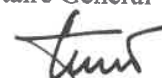
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune des Trois Moutiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 16 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-28-004

Arrêté n° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0016 du 28 mai 2020
portant fixation des prix de journée 2020 des foyers
éducatifs mixtes de CHATELLERAULT (internat et
APMN)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD
OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0015
DU 28 MAI 2020
PORTANT FIXATION DES PRIX DE
JOURNEES 2020 DU CENTRE EDUCATIF ET
DE FORMATION DEPARTEMENTAL
(CEFORD) DE NAINTRÉ**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Page 1 sur 3

VU la délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le budget 2020 du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté de création n°2000/BC-78 du 16 août 2000 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre éducatif et de formation départemental ;

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 21 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2019-A-DGAS-DEF-ESE-0040 portant fixation des prix de journée 2019 du Centre Educatif et de Formation Départemental (CEFORD) ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au CEFORD pour l'année 2020 sont fixés à :

**112,71 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2020,
113,07 à compter du 1^{er} juillet 2020**

Soit un prix de journée moyen de 112,89 € pour 2020.

ARTICLE 2 : La tarification inclut, notamment, les frais de vêture, de transport et d'argent de poche de chaque jeune.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à 114,20 € pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **déla**i franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 28 MAI 2020

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Le Président
du Conseil Départemental de la Vienne



Bruno BELIN

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-28-003

Arrêté n° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-015 du 28 mai 2020
portant fixation des prix de journées 2020 du Centre
Educatif de Formation Départemental (CEFORD) de
NAINTRÉ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD
OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2020-A-DGAS-DEF-ESE-0015
DU 28 MAI 2020
PORTANT FIXATION DES PRIX DE
JOURNEES 2020 DU CENTRE EDUCATIF ET
DE FORMATION DEPARTEMENTAL
(CEFORD) DE NAINTRÉ**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Page 1 sur 3

VU la délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le budget 2020 du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté de création n°2000/BC-78 du 16 août 2000 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre éducatif et de formation départemental ;

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 21 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2019-A-DGAS-DEF-ESE-0040 portant fixation des prix de journée 2019 du Centre Educatif et de Formation Départemental (CEFORD) ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au CEFORD pour l'année 2020 sont fixés à :

**112,71 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2020,
113,07 à compter du 1^{er} juillet 2020**

Soit un prix de journée moyen de 112,89 € pour 2020.

ARTICLE 2 : La tarification inclut, notamment, les frais de vêture, de transport et d'argent de poche de chaque jeune.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à 114,20 € pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délaï franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **28 MAI 2020**

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

**Le Président
du Conseil Départemental de la Vienne**



Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-22-001

Arrêté N° 2020-DRHM-08 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Vienne suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 - 1er modificatif



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines, du Dialogue
et de l'Action Sociale

ARRETE N° 2020-DRHM-...
portant composition du comité technique de
proximité de la préfecture de la Vienne suite aux
résultats des élections professionnelles du 6
décembre 2018 - 1^{er} modificatif

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 05 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté n°2018-DRHM-13 du 19 décembre 2018 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Vienne suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant les mouvements intervenus au sein des représentants du personnel ;

Considérant que les organisations syndicales se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 du décret n°2011-184, les sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elles ont droit, les représentants sont désignés parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Vienne est fixé comme suit :

1) En tant que représentant de l'Administration :

- La préfète de la Vienne
- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne

2) En tant que représentant du personnel :

Syndicat FO :

Représentants titulaires

- 1) MEMETEAU Ingrid
- 2) BERGEON Eric
- 3) CERCLET Jean-Charles
- 4) GOURDEAU Jean-Bernard
- 5) CERIN Lysiane

Représentants suppléants

- 1) MASSE Nathalie
- 2) BERTIN Jean-Michel
- 3) ROUSSON-TENEVOT Isabelle
- 4) vacant
- 5) vacant

Syndicat CGT :

Représentant titulaire

- 1) PLA Didier

Représentant suppléant

- 1) RICHER Jean-Paul

Article 2 :

Le mandat des membres du comité technique de proximité de la préfecture de la Vienne est de 4 ans et prend effet à compter du 6 décembre 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **22 JUIN 2020**

La préfète,


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-06-24-001

Arrêté n°2020-DCL/BER-358 en date du 24 juin 2020
portant modification de l'arrêté n°2017-DRLP/BCRR/11
en date du 28 juin 2017 portant création et composition de
la Commission locale des transports publics particuliers de
personnes de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n°2020-DCL/BER-358
en date du 24 juin 2020
portant modification de l'arrêté n°2017-
DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant
création et composition de la Commission locale
des transports publics particuliers de personnes
de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxi ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantale CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret n°2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-339 en date du 5 juillet 2019 portant règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-489 en date du 8 novembre 2019 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT que la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne entre dans le champ d'application des articles R133-1 et R133-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne arrive à échéance le 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de renouveler temporairement la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne dans l'attente des résultats du second tour des élections municipales pour la désignation des membres du collège des collectivités locales ;

CONSIDERANT que la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est renouvelée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A - La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M. Jean- Luc DECOU
Suppléant : M Benoît BALUTAUD

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Sacha DAMM
Suppléant : M Stéphane MAQUA

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. Yves ROUQUIER
Suppléante : Mme Isabelle MOURET

- Direction départementale de la protection des populations

Titulaire : M. Patrick BOZZETTO
Suppléante : Mme Francine PASCAUD

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne (SDAT 86) :

Titulaires : M. David DUCLAUD
M. Taoufik ZARROUK

Suppléants : M. Grégory TISSERAND
M. Aydin AKIN

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Pascal PAQUEREAU
M. Franck PILOT

Suppléants : M. Laurent BOUFFARD
M. Franck BOUILLAC

- Union des Taxis Ruraux de la Vienne (UTR86) :

Titulaire : M. Stéphane HELLEC
Suppléant : M. Jérémie POUPARD

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales :

❖ **Au titre des Autorités Organisatrices des transports :**

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : M. Gilles MORISSEAU
Suppléante : Mme Anne GERARD

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Bruno SULLI
Suppléante : Mme Pascale MOREAU

❖ **Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :**

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Christian PETIT
- Suppléante : Mme Patricia PERSICO

- Commune de Châtelleraut :

- Titulaire : M. Gilles MAUDUIT
- Suppléante : Mme Béatrice ROUSSENQUE

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Jacky ROY (Maire d'Archigny)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- Union départementale des consommateurs de la Vienne « Que Choisir »

- Titulaire : M. Daniel DEMEOCQ
- Suppléante : Mme Jeanne-Marie GRANGER

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne

- Titulaire : M. Maurice THOMAS
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Thierry PREMPAIN

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU

- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-489 en date du 8 novembre 2019 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2020-06-23-002

Refus de déclaration Alain RENAUD

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle RENAUD
Alain (Nom commercial : JARDIN TOUT NET) 86450 Chenevelles*



Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Monsieur Alain RENAUD
17 rue de Guerstling
86450 CHENEVELLES

Saint Benoit, le 23/06/2020

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR IA 155 864 4219 9

Monsieur,

Le 09/06/2020, les services de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne ont reçu une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de l'entreprise individuelle RENAUD Alain (nom commercial : JARDIN TOUT NET), siret 502268956 00013, domiciliée 17 rue de Guerstling 86450 CHENEVELLES, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande papier, il ressort de notre entretien téléphonique du 18/06/2020, qu'en plus de l'entretien de jardin, vous réalisez des travaux d'élagage, de création de jardin et de bois de chauffage et vous comptez trois entreprises parmi vos clients, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,



Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2020-06-16-006

Refus de déclaration Annie APOLDA

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle Annie APOLDA (Nom commercial : O Fer A Repasser) 86380 Saint-Martin-La-Pallu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité Départementale
De la Vienne
Service Emploi

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Annie APOLDA
5 rue du Courtioux
Vendeuvre du Poitou
86380 Saint-Martin-La-Pallu

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

Saint Benoît, le : 16/06/2020

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR : 1A 176 535 5202 2

Madame,

Le 14/06/2020, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de l'entreprise individuelle APOLDA Annie (Nom commercial : O Fer A Repasser), siret 851024661 00015, domiciliée 5 rue du Courtioux, Vendeuvre du Poitou, 86380 Saint-Martin-La-Pallu, pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre entretien téléphonique du 15/06/2020 que hormis les prestations de ménage que vous effectuez au domicile de vos clients, le reste des travaux (repassage, couture) que vous consacrez aux particuliers est effectué par vos soins au sein de votre domicile, dans la buanderie, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La directrice du travail,
Responsable de l'Unité Départementale,



Agnes MOTTET